

Juris Aquitaine

Société d'Avocats inter-barreaux - S.E.L.A.R.L. au capital de 10.500 €

immatriculée au RCS de Périgueux sous le n°533 490 934

18 rue de Varsovie BP 70156 24007 PERIGUEUX Cedex ☎ 05 53 35 94 95 / 📠 05 53 35 94 96

52 avenue du Président Wilson 24100 BERGERAC ☎ 05.53.61.59.15 / 📠 05 53 35 94 96

Mail : cabinet@jurisaquitaine.com <http://www.jurisaquitaine.com>

CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION

Article 1 – MANDAT ET CONVENTION D'HONORAIRES

Dans le cadre de la mission confiée aux avocats de JURIS AQUITAINE, les relations entre l'Avocat et le Client seront régies conformément aux dispositions ci-après exposées. Elles ont donné lieu à l'établissement d'une convention d'honoraires, qui sera amendée en cas de modification et/ou extension de l'objet de la mission confiée.

Article 2 - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AVOCAT

a) Nature de l'obligation de l'Avocat : L'Avocat est tenu de mettre en œuvre les données acquises de la science juridique pour faire connaître en justice le bien fondé des prétentions de son Client ou proposer une solution adaptée au problème qui lui est soumis. Il doit informer le Client des aléas éventuels de tel ou tel choix et attirer son attention sur leurs conséquences prévisibles. Toutefois, l'Avocat ne peut garantir au Client le succès de son dossier. Il est tenu à une obligation de moyens, accomplissant sa prestation au regard des textes et de la jurisprudence applicables à l'affaire qui lui est confiée, dans l'observance de la déontologie de sa profession et le respect des juridictions.

b) Obligation d'information : L'Avocat tiendra régulièrement informé son Client sur l'état de la procédure ou de sa mission. Il lui donnera connaissance de tous les actes et pièces produites par l'adversaire ainsi que de ses propres écritures, l'informerá des dates d'audiences et plus généralement de tout événement important affectant le déroulement de sa mission. Lorsqu'il engage son Client, l'Avocat doit s'enquérir de son accord préalable. L'Avocat avise, le cas échéant, son Client de l'opportunité de prendre des mesures conservatoires. Le Client qui ne désire pas prendre les précautions qui lui sont suggérées, le fait à ses risques et périls, sauf à l'Avocat à se décharger de sa mission s'il estime que les mesures par lui préconisées sont indispensables à la bonne fin de sa mission. Il informe également son Client sur l'opportunité de l'exercice d'une voie de recours.

c) Liberté d'argumentation et clause de conscience : L'Avocat reste maître de l'argumentation de droit et de fait qu'il présenterá aux juridictions. S'il estime ne pouvoir soutenir ou développer tel point de droit ou de fait que lui suggère son Client, le ou les considérant comme contraires à l'intérêt de celui-ci, inconciliable avec le droit positif, ou contraire à sa conscience, il l'en avisera préalablement. Si le Client persiste à vouloir développer un tel argument, cette divergence pourra justifier le dessaisissement de l'Avocat, à son initiative ou à celle du Client, sans préjudice des frais et honoraires qui pourraient être dus à l'Avocat pour le travail jusqu'alors effectué.

d) Substitution à l'audience : En cas d'urgence ou de nécessité, l'Avocat pourra se faire substituer à l'audience par l'un des Confrères de son choix, sauf opposition formelle du Client qui lui appartiendra dans ce cas de formuler par écrit.

e) Secret professionnel : L'Avocat ainsi que le personnel de son Cabinet sont tenus au secret professionnel le plus absolu et ne sauraient divulguer à des tiers les informations ou renseignements dont ils ont connaissance et qui ont une nature confidentielle. L'Avocat devra toutefois verser aux débats et communiquer à la partie adverse tous documents dont il serait susceptible de faire usage ou sur lequel il souhaiterait s'appuyer pour mener à bonne fin le procès ou défendre son Client.

f) Caisse Autonome des règlements pécuniaires des Avocats (C.A.R.P.A.) : Les sommes reçues de l'Adversaire au profit du Client sont déposées sur un compte spécial régulièrement contrôlé par l'Ordre des Avocats (Caisse Autonome des règlements pécuniaires des Avocats – CARPA). Elles seront mises à disposition du Client dans un délai qui ne peut être inférieur à 1 mois après leur réception. Elles ne produisent intérêts ni au profit de l'Avocat ni au profit du Client.

g) Fin de mission : A la fin de sa mission, l'Avocat restitue les pièces qui lui ont été confiées ainsi que l'ensemble des actes de procédure, dont il ne conserve pas copie, et avise le Client de l'archivage du dossier. Les dossiers archivés sont tenus à la disposition du Client pendant un délai de 5 ans, passé lequel ils pourront être détruits sans préavis. Toute recherche d'archive ou délivrance de copies pendant cette période donne lieu à l'acquittement des frais correspondants. Dans le cas où il convient de faire exécuter une décision rendue en faveur du Client, celui-ci a le choix de la faire exécuter par un Huissier de justice sous la direction de l'Avocat ou de se charger lui-même d'entrer en relation avec l'Huissier de justice de son choix; la règle étant que, sauf instructions contraires du Client, l'Avocat ne se chargera pas de l'exécution de la décision.

Article 3 - DROITS ET OBLIGATIONS DU CLIENT

a) Justification d'identité : Le Client doit justifier de son identité, de sa qualité et de son droit à agir, par la production d'une pièce d'identité et de toute pièce adéquate, notamment s'il s'agit de qualité de représentant d'une personne morale. Il doit indiquer sans délai tout changement quelconque dans sa situation, susceptible d'avoir une influence sur la mission confiée tel notamment que le changement d'adresse, de statut juridique, de situation familiale...

b) L'information de l'Avocat : Le Client doit à son Avocat une information complète et loyale de tous les faits et circonstances ayant donné lieu au litige. Il doit, en outre, l'informer de toute évolution des faits pouvant se produire en cours de litige. En cas de désaccord avec l'argumentation développée par l'Avocat et soumis à son approbation, il lui appartient de faire connaître à son Avocat ses observations. Il est réputé y avoir acquiescé faute de lui avoir fait connaître sa position dans le délai de 14 jours à compter de la date à laquelle elle a été portée à sa connaissance.

c) Remise des pièces et documents : Le Client doit remettre sans délai tous documents, toute correspondance, ou pièces de procédure en relation avec le litige. Il ne saurait être fait grief à l'Avocat d'avoir communiqué à la partie adverse les documents, pièces ou attestations nécessaires au soutien des demandes présentées ou à la défense de son Client.

d) Transaction ou conciliation : Si le Client se rapproche de son adversaire en vue de mettre en place une transaction, il s'engage à en aviser aussitôt son Avocat et lui soumettre le projet de transaction ou de conciliation. Si l'adversaire en personne fait directement une proposition de solution amiable, le Client s'engage à en aviser aussitôt son Avocat. Le Client est informé de la possibilité qu'ont les Avocats d'échanger entre eux confidentiellement, en vue notamment de parvenir à un accord ou une transaction. Leurs correspondances étant susceptibles d'être confidentielles, elles ne pourront être données en copie ou utilisées par

quiconque à quelque occasion que ce soit. Ce principe trouve sa justification dans un souci de protection du Client qui, ainsi, peut échanger, par l'entremise de son Avocat, sans que, en cas d'échec, quiconque puisse lui opposer les accords envisagés. En contrepartie et en conséquence, le Client s'engage expressément, y compris après l'extinction du présent contrat, à ne pas faire état des éléments confidentiels qu'il aura recueillis de son Avocat, notamment dans ses courriers. Il s'interdit donc expressément de faire usage de ces informations confidentielles.

e) Modalités des relations entre le Client et son Avocat : Les échanges (écrits comme verbaux) entre l'Avocat et le Client sont couverts par la plus stricte confidentialité. Sauf autorisation expresse donnée en ce sens par le Client, ou dans le cadre d'un litige les opposant relatif au présent mandat, ni l'un ni l'autre ne pourra se libérer de cette obligation de confidentialité, et notamment communiquer en tout ou partie la teneur ainsi que le support de ces échanges. Les échanges se feront prioritairement par mail. Le Client doit honorer, sauf empêchement, les demandes de rendez-vous qu'il aura sollicitées. Le Client doit privilégier la communication écrite, de préférence par voie électronique. Sauf cas particulier, aucun renseignement concernant le fond du dossier ne sera fourni par téléphone. En règle générale, et sauf urgence, l'Avocat n'est joignable que sur rendez-vous. Le Client ne peut lui faire grief de ne pas avoir pu le joindre inopinément, s'il n'est pas convenu préalablement avec son secrétariat d'un horaire de contact soit téléphonique soit en rendez-vous. Le Client est avisé et accepte le principe de ce qu'aucune instruction donnée par lui autrement que par écrit et en temps utile, n'est opposable à l'Avocat.

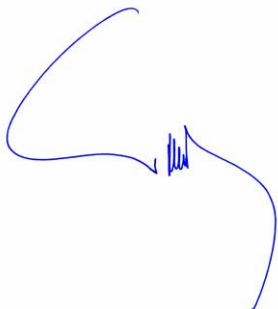
Article 4 - CONTESTATION

* **Médiation :** L'ordonnance n° 2015-103 du 20 août 2015 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et le décret n° 2015-1382 du 30 octobre 2015 relatif à la médiation des litiges de la consommation consacrent le droit pour tout consommateur de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose à un professionnel. Il est précisé que le médiateur de la profession d'Avocat est Monsieur Jérôme Hercé, demeurant 22 rue de Londres, 75009 Paris (adresse email : mediateur@mediateur-consommation-avocat.fr, site Internet : <https://mediateur-consommation-avocat.fr>).

* **Saisine du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats :** En cas de litige relatif à l'exécution et/ou à l'interprétation et/ou à la résiliation de la convention liant le Client et son Avocat, il appartient à l'Avocat ou au Client de saisir, conformément à la loi, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau auquel appartient l'Avocat et en cause d'appel le Premier Président de la Cour d'appel de BORDEAUX. Au cas où le différend porterait sur le décompte des frais et honoraires, il pourra être recouru à la procédure légale de taxation, étant précisé que les parties acceptent d'ores et déjà de voir régler ledit litige à la lumière des dispositions qui viennent d'être exposées.


Frédéric MOUSTROU

Avocat Associé



Aurélien GIRAUDIER

Avocat Associé



Nathalie MARRACHE

Avocat Associé

